

# **Statuts de l'Association « Projet pour l'aide à l'inclusion des réfugié.e.s en Suisse » (PAIRES)**

## **Dénomination et siège**

Art. 1 PAIRES est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Art. 2 Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

## **Buts**

Art. 3 L'Association « PAIRES » a pour but de créer des tandems de rencontre entre des personnes résidant en Suisse et des personnes migrantes afin de favoriser l'intégration de ces dernières.

Pour atteindre ce but, l'Association s'occupe notamment de :

- Trouver des personnes résidant en Suisse et des personnes migrantes afin de former des tandems
- Assurer un soutien continu à ces tandems pour garantir le bon déroulement du tandem
- Organiser des événements ponctuels pour permettre aux différents tandems, ainsi qu'à toute personne intéressée, de se rencontrer et d'élargir leur réseau d'amitié dans une vision d'intégration

## **Organisation**

Art. 4 Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 5 Afin de réaliser au mieux ses missions, l'Association est organisée en équipes de travail au sein desquelles travaillent les membres bénévoles. Ces équipes travaillent de manière indépendante et collaborent lorsque cela est nécessaire.

Le Comité est compétent pour créer, supprimer et modifier les équipes.

Chaque équipe dispose d'un siège de droit au sein du Comité.

Art 6. Afin de réaliser les buts cités à l'art. 3, l'Association collabore étroitement avec l'association "Action-Parrainages", qui dispose d'un siège de droit au Comité.

Art. 7 Les ressources de l'Association sont constituées par des dons ou legs, des produits des activités de l'Association, de subventions publiques et privées, ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi.

Art. 8 L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

Art. 9 Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3.

Art. 10 L'Association est composée de membres individuels, qui sont :

- toute personne en ayant fait la demande

Art. 11 Les demandes d'admission sont adressées au Comité. L'admission d'un nouveau membre est soumise à l'approbation du Comité. Ce dernier peut refuser l'admission de nouveaux membres sans indiquer de motifs. Le Comité informe l'Assemblée.

Art. 12 La qualité de membre se perd :

- a) Par démission écrite adressée au Comité.
- b) Par l'exclusion prononcée par le Comité pour de « justes motifs ». La personne concernée peut recourir devant l'Assemblée.
- c) Par décès.

## **Sections**

Art. 13 L'Association PAIRES reconnaît une section affiliée à l'Université de Lausanne (section Unil), laquelle a pour but de représenter PAIRES sur le campus de l'Unil. Ses statuts et ses activités ne doivent pas aller à l'encontre des statuts et des activités de l'Association PAIRES. Elle est notamment en charge des activités suivantes:

- L'organisation d'événements en rapport avec l'asile sur le campus de l'Unil;
- La mise en contact de la population estudiantine et de la population requérante d'asile

- et réfugiée à travers notre système de tandems;
- La sensibilisation aux enjeux liés à la migration.

Tout membre de la section Unil devient automatiquement membre de l'Association PAIRES.

## **Assemblée générale**

Art. 14 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci et est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

Art 15 L'Assemblée se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, convoquée par le Comité. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 16 Les compétences de l'Assemblée sont les suivantes.

Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit la présidence
- élit un-e trésorier-ère
- élit un secrétariat
- élit l'Organe de contrôle des comptes
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour
- décide de la dissolution de l'association

L'Assemblée générale peut en tout temps révoquer les membres du Comité.

Art. 17

Les assemblées sont convoquées par écrit au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité communique l'ordre du jour de l'assemblée 10 jours avant la date de celle-ci.

Art. 18 L'Assemblée est présidée par la présidence du Comité ou par un autre membre du Comité.

Le/la Secrétaire tient le procès-verbal de l'assemblée.

Art. 19 Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles de la présidence de l'Association sont prépondérantes.

Art. 20 Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un dixième au moins des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Art. 21 L'ordre du jour de cette Assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'exercice écoulé
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et des comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles adressées par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance

## **Comité**

Art. 22 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité décide sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée par la loi ou les présents statuts.

Art. 23 Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent-e-s.

Les réunions du Comité sont ouvertes aux membres, qui ont une voix consultative.

Art. 24 Le Comité est composé :

- de la présidence, du/de la Trésorier/ère et du/de la Secrétaire, élu-e-s par l'Assemblée pour une année et rééligibles
- d'un-e représentant-e de chaque équipe de travail
- d'un-e représentant-e d'Action Parrainages

Art. 25 Le Comité est chargé en particulier :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle

- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- de coordonner les activités de l'association, en particulier des équipes de travail
- d'approuver l'admission de nouveaux membres au sein des équipes de travail

Le Comité peut déléguer une partie de gestion à l'équipe de travail compétente.

Art. 26 Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27 Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association, du Comité ou extérieure à l'Association un mandat rémunéré.

### **Organe de contrôle des comptes**

Art. 28 L'Assemblée générale ordinaire désigne chaque année deux vérificateurs/trices des comptes.

Les vérificateurs/trices des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparé par le Comité et présentent un rapport écrit et oral lors de l'Assemblée générale ordinaire.

### **Dispositions finales**

Art 29 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 7 décembre 2017 à 19h30.  
La dernière révision a eu lieu le 29 juillet 2020.